



Formation pour conducteurs professionnels (Code 95)

Ce document contient des informations concernant la législation relative à la formation de conducteurs professionnels de poids lourds et d'autobus/autocars.

Les questions ayant trait à l'interprétation du champ d'application de cette législation reflètent le point de vue du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, de la Police grand-ducale, de l'Administration des Douanes et Accises et de la Commission consultative prévue par la loi.

Il est important de retenir que d'une manière générale, chaque conducteur professionnel de poids lourds ou d'autobus/autocar est susceptible de devoir suivre les formations prévues dans cette loi, sauf si une exception y est expressément prévue.

Il y a lieu de noter que cette interprétation est uniquement valable pour la conduite sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Les conducteurs susceptibles de conduire également à l'étranger feraient bien de s'informer au préalable sur l'interprétation de la législation dans les pays dans lesquels ils se rendent. Celle-ci peut être différente de l'interprétation au Grand-Duché.

Etant donné qu'il s'agit d'une formation visant à améliorer la sécurité sur nos routes il est, de manière générale, fort conseillé à chaque conducteur professionnel de suivre cette formation.

Aucun document attestant une dispense de la formation au Luxembourg ne pourra être émis.

Foire aux Questions :

Qualification initiale et formation continue pour conducteurs professionnels de poids lourds et d'autobus/autocars

1.) Quelle est la base légale pour la qualification initiale et la formation continue ?¹

- La Directive (UE) 2022/2561 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;
- Loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques et 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie ;
- Règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 2009 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement ;
- Règlement ministériel du 22 janvier 2010 relatif à l'instauration de la commission consultative et de l'examen prévus dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs.

2.) Qui est visé ?

A *priori* tous les conducteurs **professionnels** d'autobus/autocars (permis de conduire des catégories D1, D1E, D ou DE) et de poids lourds (permis de conduire des catégories C1, C1E, C ou CE), engagés par une entreprise établie dans un Etat membre de l'Union européenne, doivent suivre la qualification initiale et la formation continue.

¹ <http://www.legilux.public.lu/eli/etat/leg/code/route/20200320>

3.) Y a-t-il des exemptions ?

Oui. Sont dispensés de suivre la qualification initiale et la formation continue, les conducteurs:

- des véhicules dont la vitesse maximale autorisée par construction ne dépasse pas 45 km/h ;
- des véhicules affectés aux services de l'armée ou placés sous la responsabilité de ceux-ci ;
- des véhicules du Corps grand-ducal d'incendie et de secours ou placés sous la responsabilité de celui-ci ;
- des véhicules de la Police Grand-ducale ou placés sous la responsabilité de celle-ci ;
- des véhicules subissant des essais sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien ;
- des véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation ;
- des véhicules pour lesquels un permis de conduire des catégories D ou D1 est exigé, qui sont conduits, sans passagers, par un agent de maintenance vers ou depuis un centre de maintenance situé à proximité de la plus proche base de maintenance utilisée par le transporteur, à condition que la conduite du véhicule ne constitue pas l'activité principale du conducteur ;
- des véhicules utilisés en cas d'urgence ou affectés à des missions de sauvetage, y compris les véhicules utilisés pour le transport non commercial d'aide humanitaire ;
- des véhicules utilisés lors de l'apprentissage et de l'examen pratiques en vue de l'obtention d'un permis de conduire ou dans le cadre des formations en vue de l'obtention du certificat de formation, pour autant qu'ils ne soient pas utilisés pour le transport commercial de marchandises et de voyageurs
- les véhicules utilisés par des personnes souhaitant obtenir un permis de conduire ou le certificat de formation, lorsqu'elles suivent dans le cadre de leur emploi une formation supplémentaire à la conduite, à condition que ces personnes soient accompagnées par un tiers titulaire du certificat de formation ou par un instructeur de conduite, pour la catégorie du véhicule utilisé aux fins dudit point ;
- des véhicules utilisés pour le transport non commercial de voyageurs ou de marchandises ;
- des véhicules transportant du matériel, de l'équipement ou des machines destinés à être utilisés par les conducteurs dans l'exercice de leurs fonctions, à condition que la conduite du véhicule ne constitue pas l'activité principale des conducteurs ;
- des véhicules utilisés dans des zones rurales aux fins de l'approvisionnement de la propre entreprise du conducteur. Ce trajet ne doit pas excéder dix kilomètres et le conducteur ne doit pas proposer de services de transport ;
- des véhicules utilisés, ou loués sans chauffeur, par des entreprises d'agriculture, d'horticulture, de sylviculture, d'élevage ou de pêche pour le transport de marchandises dans le cadre de leur activité professionnelle spécifique, sauf si la conduite relève de l'activité principale du conducteur ou si le véhicule est conduit sur une distance supérieure de 100 kilomètres à partir du lieu d'établissement de l'entreprise qui est propriétaire du véhicule, le loue ou l'achète par crédit-bail.

4.) Quel est la définition d'activité principale ?

Dès que la conduite du véhicule constitue plus de 30% du temps de travail du conducteur sur un mois glissant, celle-ci est à considérer comme activité principale. Le fait de ne pas avoir un contrat de travail décrivant l'activité exercée comme conducteur ou chauffeur ne dispense pas automatiquement de la formation dont question. En effet, à titre d'exemple, si un chef d'entreprise est appelé, pour une raison ou une autre, de prendre le volant excédant les 30%, celui-ci devra également suivre la formation.

5.) Quels sont les différents types de formation ?

- a) qualification initiale (cf. aussi les points 7 et 9);
- b) qualification initiale accélérée (cf. aussi les points 8 et 9);
- c) formation continue (cf. aussi le point 10).

6.) Quels conducteurs doivent suivre respectivement la qualification initiale ou la qualification initiale accélérée ?

Les conducteurs **professionnels** titulaires d'un permis de conduire:

- des catégories D1, D1E, D ou DE, délivré à partir du 10 septembre 2008 (pour la circulation internationale) ou délivré à partir du 10 août 2009 (d'après la législation nationale);
- des catégories C1, C1E, C ou CE, délivré à partir du 10 août 2009.

Les conducteurs **professionnels** titulaires d'un permis de conduire des catégories C1, C1E, C ou CE délivré avant le 10 août 2009 sont dispensés de suivre la qualification initiale (accélérée), mais doivent suivre obligatoirement la formation continue (cf. sous le point 10.)

Les conducteurs **professionnels** titulaires d'un permis de conduire des catégories D1, D1E, D ou DE délivré avant le 10 septembre 2008 ou délivré entre le 10 septembre 2008 et le 10 août 2009 (permis limité à la circulation nationale) sont dispensés de suivre la qualification initiale (accélérée), mais doivent suivre obligatoirement la formation continue (cf. point 10.)

7.) Quels sont les principes de la qualification initiale ?

La qualification initiale

- doit être effectuée dans le pays de résidence du conducteur;
- comprend 280 heures, dont au moins 20 heures de conduite individuelle;
- est sanctionnée par la réussite d'un examen théorique (pas d'examen pratique).

Les frais de cette qualification initiale sont entièrement pris en charge par l'Etat, si cette dernière est effectuée au Luxembourg.

8.) Quels sont les principes de la qualification initiale accélérée ?

La qualification initiale accélérée

- doit être effectuée dans le pays de résidence du conducteur;
- comprend 140 heures, dont au moins 10 heures de conduite individuelle;
- est sanctionnée par la réussite d'un examen théorique (pas d'examen pratique).

Les frais de cette qualification initiale accélérée sont entièrement pris en charge par l'Etat, si cette dernière est effectuée au Luxembourg.

9.) Quelle est la différence entre la qualification initiale et la qualification initiale accélérée?

Le tableau ci-après met en évidence les différences entre les deux types de formation:

Catégories / Qualifications	C CE	C1 C1E	D DE	D1 D1E
Qualification initiale	18 ans	18 ans	21 ans	21 ans
Qualification initiale accélérée	21 ans	18 ans	21*/23ans	21 ans

* 21 ans: service régulier dont le parcours de ligne ne dépasse pas 50 km (cf. point 22.)

10.) Quels conducteurs doivent suivre la formation continue ?

Les conducteurs **professionnels** titulaires d'un permis de conduire

- des catégories D1, D1E, D ou DE ;
- des catégories C1, C1E, C ou CE.

doivent suivre une formation continue tous les 5 ans.

11.) Quels sont les principes de la formation continue ?

La formation continue

- peut être effectuée soit dans le pays de résidence du conducteur professionnel, soit dans le pays où le conducteur travaille ?
- comprend 35 heures, réparties en cours théoriques et pratiques ?
- n'est pas sanctionnée par un examen.

Un tiers des frais est pris en charge par l'Etat (au cas où la formation est effectuée au Luxembourg), alors que deux tiers sont supportés par l'employeur.

12.) Dans quel pays dois-je suivre ma formation continue?

La formation continue peut être effectuée soit dans le pays de résidence du conducteur professionnel, soit dans le pays où le conducteur travaille.

13.) Je suis un conducteur et je n'habite pas dans un pays de l'Union européenne, mais je suis employé ou utilisé par une entreprise établie au Luxembourg. Est-ce que je dois suivre la formation initiale ou continue ?

Oui! A défaut de pouvoir présenter un document attestant une formation reconnue comme équivalente à la formation prévue par la directive 2003/59/CE précitée, tout conducteur qui n'a pas sa résidence normale dans l'Union européenne doit suivre la formation initiale ou initiale accélérée dans le pays dans lequel l'entreprise pour laquelle il travaille est établie ou dans le pays qui lui a émis le permis de travail. La formation continue doit être suivie dans le pays dans lequel le conducteur travaille.

14.) Je suis détenteur d'une des catégories C ainsi que d'une des catégories D. Est-ce que je dois suivre deux fois la formation continue ?

Non! Il suffit de suivre une fois la formation continue et celle-ci sera valable pour toutes les catégories.

15.) J'ai participé à la formation initiale pour la catégorie C (D). J'ai passé maintenant mon permis de la catégorie D (C). Est-ce que je dois suivre encore une formation initiale pour cette catégorie?

Les conducteurs effectuant des transports de marchandises qui élargissent ou changent leurs activités pour effectuer du transport de voyageurs, ou inversement, et qui sont déjà titulaires du certificat de formation pour une catégorie, ne doivent plus refaire les parties communes aux qualifications initiales, mais uniquement les parties spécifiques à la nouvelle catégorie.

16.) Je suis détenteur de la catégorie C (D) depuis avant août 2009. Quelle formation je dois suivre ?

Pour la catégorie acquise avant août 2009, il suffit de suivre la formation continue.

17.) Je suis détenteur de la catégorie C (D) depuis avant août 2009. Je n'ai donc pas fait de formation initiale. Maintenant je fais la catégorie qui me manque (C ou D). Quelle formation je dois suivre ?

Dans ce cas il faut suivre une formation initial complète.

18.) Comment la détention du certificat de formation est-elle attestée ?

La détention du certificat de formation est attestée moyennant l'apposition du code communautaire « 95 »

- soit sur le permis de conduire en cours de validité des conducteurs professionnels ayant leur résidence normale au Luxembourg ?
- soit sur la carte de qualification de conducteur correspondant au modèle communautaire pour les conducteurs non-résidents (formation continue).

19.) Qui organise les cours de formation ?

Les cours de formation au Luxembourg sont organisés par le Centre de Formation pour Conducteurs à Colmar-Berg et à Sanem (www.cfc.lu).

20.) Comment s'inscrire aux différents cours de formation ?

Pour toute question relative à l'organisation ou à l'inscription aux différents cours de formation, les conducteurs et/ou les patrons peuvent s'adresser directement au Centre de Formation pour Conducteurs.

Centre de Formation pour Conducteurs S.A.
2, rue Gadderscheier
L-4984 Soleuvre

Tél : +352 26 59 25 – 1 (8h30 – 12h00 et 13h00 – 16h30)
Fax : +352 26 59 25 - 444
E-Mail: formpro@cfc.lu
www.cfc.lu

21.) Quelles sont les sanctions en cas de non-respect des conditions de qualification ou de formation continue ?

- **Le conducteur** peut être condamné à une peine d'emprisonnement de huit jours à 3 ans et/ou à une amende de 251 à 10.000 euros.
- Au **propriétaire** ou **détenteur** du véhicule revient une coresponsabilité. Lorsque son véhicule est conduit sur la voie publique par un conducteur ne remplissant pas les conditions de qualification ou de formation continue requises, le propriétaire peut être condamné à une peine d'emprisonnement de huit jours à 3 ans et/ou à une amende de 251 à 10.000 euros.

22.) Comment interpréter les 50 kilomètres prévus à l'article 6 (2a) du règlement grand-ducal du 2 octobre 2009 ?

« Les conducteurs d'un véhicule destiné au transport de voyageurs peuvent conduire à partir de l'âge de 21 ans un véhicule requérant la détention du permis de conduire des catégories D ou D+E, pour effectuer des transports de voyageurs sous forme de service régulier dont le parcours de ligne ne dépasse pas 50 kilomètres (...). »

Les conducteurs professionnels visés par cette disposition sont ceux effectuant des services réguliers de transport en commun (RGTR, CFL, AVL, TICE, cf. loi du 5 février 2021 sur les transports publics pour la définition des transports publics) dont le parcours ne dépasse pas 50 kilomètres, c.-à-d. où le trajet effectué sur la route entre le point de départ de la ligne et le point d'arrivée de la ligne (terminus) ne dépasse pas 50 kilomètres.

Le trajet entre le dépôt de l'entreprise et le point de départ et le trajet entre le point d'arrivée et le dépôt de l'entreprise ne font donc pas partie des 50 kilomètres. La distance de 50 kilomètres n'est donc ni une distance à vol d'oiseau, ni un rayon de 50 kilomètres autour du lieu d'établissement de l'entreprise.

La nature du trajet (transfrontalière ou nationale) n'a aucune incidence sur l'interprétation de cette disposition.

23.) La législation s'applique-t-elle à la conduite de poids lourds ou d'autobus/autocars sans finalité commerciale ?

Les conducteurs de ces véhicules effectuant des transports non commerciaux ne tombent pas dans le champ d'application de la législation relative à la formation des conducteurs professionnels.

Exemple: Un particulier qui organiserait un événement festif sans but commercial ou lucratif ne tombe donc pas dans le champ d'application de la présente loi.

24.) Cette législation s'applique-t-elle aux conducteurs effectuant des transports pour le compte d'associations sans but lucratif ou des clubs ?

Non.

25.) Je suis parton d'entreprise. Je ne conduis qu'occasionnellement en cas de besoin. Est-ce que je dois suivre la formation ?

Oui. Le fait de ne conduire qu'occasionnellement n'a pas d'influence sur le champ d'application. La conduite d'un bus ou d'un camion, même occasionnellement, est dans ce cas à considérer comme activité de transport. Partant, dans ce cas de figure, le parton est également soumis à la législation sur la formation des conducteurs professionnels.

26.) La législation s'applique-t-elle aux conducteurs du secteur public ?

La législation s'applique dans les mêmes conditions aux conducteurs professionnels du secteur privé et du secteur public.

27.) Est-ce que les services de transport et de collecte des ordures ménagères et de déchets industriels par des entités publiques ou privées tombent dans le champ d'application de la présente législation ?

Oui, ces services sont à considérer comme une activité de transport.

28.) La législation s'applique-t-elle aux conducteurs employés temporairement ou partiellement ?

Ni la durée du contrat de travail, ni le taux d'emploi n'ont une incidence sur la législation en question.

29.) La législation s'applique-t-elle aux instructeurs dans le cadre de l'apprentissage pour les catégories C et D du permis de conduire ?

Non, l'instruction de l'art de conduire ne constitue pas une activité de transport.

30.) La législation s'applique-t-elle aux conducteurs de machines ?

Non, la législation ne s'applique pas à des machines destinées à effectuer des travaux spécifiques et qui de par leur construction ne sont pas destinées au transport de voyageurs ni de marchandises (ex. : une grue).

31.) La législation s'applique-t-elle aux conducteurs de poids lourds dont l'activité principale n'est pas la conduite comme par exemple les artisans, etc. ?

En principe non, mais...

Pour vérifier si la législation sur la formation professionnelle s'applique dans leur cas précis et que la conduite ne constitue qu'une activité accessoire à l'exercice du métier du conducteur, l'employeur et le conducteur peuvent s'orienter aux critères suivants:

a) les marchandises transportées doivent être du matériel, de l'équipement ou des machines destinés à être **utilisés dans l'exercice du métier du conducteur**. Les termes « équipement » et « matériel » sont à interpréter dans un sens large. A titre d'exemple, on peut citer les matériaux et équipements pour effectuer des services, des installations ou des réparations, les pièces de rechange, les pièces de main d'œuvre, les matériaux de construction, les manèges forains, les machines ou encore les outils utilisés.

b) à partir du moment où le conducteur prend le volant, la conduite du véhicule ne doit pas constituer l'activité principale du conducteur. Pour déterminer si la conduite ne constitue pas l'activité principale, il y a lieu de comparer le temps de travail consacré à la conduite au temps nécessaire pour ses autres activités (cf. point 4).

En tout état de cause, il faut que le contact du conducteur avec la marchandise transportée ne se limite pas seulement au transport ou à la livraison de celle-ci, mais que le conducteur soit impliqué dans d'autres processus de travail impliquant le matériel ou l'équipement transporté.

Les conditions énoncées sous a) et b) ci-avant doivent être réunies cumulativement.

Exemple 1: Un carreleur qui se rend avec un camion transportant des carrelages sur un chantier pour poser les carrelages ne tombe pas dans le champ d'application de la législation sur la formation professionnelle. Toutefois, si ce même carreleur transporte des carrelages à plusieurs chantiers et que, par rapport à une journée de travail, il consacre plus de temps à transporter les carrelages aux différents chantiers que de poser des carrelages, la conduite constituera alors son activité principale et il sera soumis aux dispositions de la législation sur la formation des conducteurs professionnels.

Exemple 2: Un menuisier qui produit des meubles, qui les livre chez le client et les monte sur place ne tombe pas dans le champ d'application de la législation sur la formation professionnelle. Toutefois, si son activité se limite à livrer les meubles, son activité est à considérer comme activité de transport et il sera soumis aux dispositions de la législation sur la formation des conducteurs professionnels.

32.) La législation s'applique-t-elle aux salariés de garages ou d'autres ateliers qui dans le cadre de leurs activités effectuent des dépannages en vue de la réparation et de l'entretien des véhicules dépannés ?

Si le remorquage d'un véhicule en panne ou accidenté est effectué à des fins de réparer ce véhicule à l'atelier par le prestataire, s'il s'agit d'un garage ou d'un atelier agréé dont l'activité principale ne constitue pas le transport de véhicules accidentés ou en panne et si le transport de véhicules n'est pas l'activité principale du conducteur (cf. point 4), les formations prévues par la loi du 5 juin 2009 ne sont pas requises. En effet, les véhicules ainsi transportés à des fins de réparation ou d'entretien sont à interpréter comme « du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier », pour autant que le conducteur effectue lui-même la réparation ou qu'il y est impliqué de manière significative (activité principale).

33.) La législation s'applique-t-elle aux entreprises de dépannage de véhicules ?

Oui.

Les services d'une entreprise de dépannage sont considérés en général comme des transports de marchandises. Par conséquent, les conducteurs employés par les entreprises de dépannage sont soumis à la législation sur la formation des conducteurs professionnels.

34.) La législation s'applique-t-elle aux conducteurs de véhicules munis de plaques rouges ?

Non, pour autant qu'il s'agit de véhicules subissant des essais sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien ainsi que de véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation, En sus, l'utilisation des plaques rouges doit être effectuée dans le respect des dispositions du Code de la Route.

35.) La législation s'applique-t-elle aux conducteurs employés par des entreprises de location de véhicules ?

Oui. La législation en vigueur ne prévoit pas d'exceptions pour ce cas de figure.

36.) La législation s'applique-t-elle aux transports de déménagement ?

Oui, les transports de déménagement sont à considérer comme des transports de marchandises et à considérer comme activité principale, même si le conducteur participe, le cas échéant, au montage des meubles chez le client.

37.) La législation s'applique-t-elle aux conducteurs-livreurs (chauffeurs-livreurs) ?

Oui, cette activité est à considérer comme des transports de marchandises et à considérer comme activité principale du conducteur (p. ex. commerçants ambulants...).

38.) La législation s'applique-t-elle aux conducteurs de camions de salage et de déneigement ?

Oui, ces transports sont à considérer comme des transports de marchandises et à considérer comme activité principale du conducteur.

39.) J'ai besoin de la formation pour me rendre au contrôle technique ?

Non. Si les seuls trajets consistent à se rendre

- de l'entreprise ou de l'atelier de réparation au contrôle technique et retour
- de l'entreprise à l'atelier de réparation et vice-versa.

Il est conseillé toutefois de se munir de la confirmation du rendez-vous.

Version du 10 octobre 2025

Ce document est constamment revu et actualisé. La dernière version peut être consultée sur <https://transports.public.lu/fr/plus/faq/Qualification-initiale-et-formation-continue-conducteurs-professionnels-poids-lourds-et-autobus-autocars.html>